

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 8 avril 2019

Dans la présente affaire enregistrée sous le n°18/54, ayant pour objet un recours introduit par [...], assistés par Me Nathalie Flandin, avocate au barreau de Bruxelles, ledit recours étant dirigé contre les décisions et Politiques du Conseil Supérieur des 7-9 décembre 2016 et des 5-7 décembre 2017 concernant les Politiques d'Inscription 2017-2018 et 2018-2019,

La Chambre de recours de Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Monsieur Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre, rapporteur,
- Monsieur Dr. Mario Eylert, membre,
- Monsieur Michel Aubert, membre,

assistée de Madame Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, par les Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général, Monsieur Giancarlo Marcheggiano, et défendues par Me Muriel Gillet et Me Marc Snoeck, avocats au barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 31 janvier 2019, le rapport de M. Menéndez, les observations orales et les explications d'une part, pour la partie requérante, de Me Flandin et d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Gillet,

a prononcé le 8 avril 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentation des parties

1.

Les requérants sont les parents d'enfants de langue maternelle anglaise qui ont obtenu une place à l'Ecole européenne de Bruxelles III, cette école étant celle de leur première préférence ou celle attribuée par effet du regroupement de fratries.

2.

Ainsi, M. et Mme [...] ont obtenu une place en M2 pour [...] par décision de l'ACI du 28 avril 2014, en M1 pour [...] par décision de l'ACI du 1^{er} juin 2015 et en M1 pour [...] par décision de l'ACI du 28 avril 2017. A ce jour, les enfants sont respectivement inscrits en P4, P2 et M2.

M. et Mme [...] ont obtenu une place en M2 pour [...] par décision de l'ACI du 28 avril 2016 et en M1 pour [...] par décision de l'ACI du 28 avril 2017. A ce jour, les enfants sont respectivement inscrits en P2 et M2.

Mme [...] a obtenu une place en M1 pour [...] par décision de l'ACI du 28 avril 2014 et pour [...] par décision de l'ACI du 28 avril 2017. A ce jour, les enfants sont respectivement inscrits en P3 et M2.

Les requérants n'ont contesté aucune des décisions individuelles susmentionnées.

3.

Par une lettre datée du 20 octobre 2018, ils ont introduit le présent recours contentieux direct devant la Chambre de recours, sur base de l'article 67.2 du Règlement général des Ecoles européennes, afin de contester les décisions et Politiques du Conseil Supérieur des 7-9 décembre 2016 et des 5-7 décembre 2017 concernant les Politiques d'inscription 2017-2018 et 2018-2019.

4.

Selon les requérants, en dirigeant la population anglophone vers les Ecoles européennes de Bruxelles II et Bruxelles IV et en réduisant le seuil des classes à 20 élèves, lesdites Politiques d'inscription ont introduit des restrictions à l'inscription dans les classes maternelles de la section anglophone à l'Ecole de Bruxelles III et causé un déséquilibre dans ces classes : ainsi, à la rentrée scolaire 2018-2019, la classe de M2 accueillait 70% d'élèves SWALS et seulement 30% d'élèves anglophones (7 enfants slovaques, 2 filles irlandaises et 1 garçon anglophone).

5.

A l'appui de leur recours, les requérants allèguent en substance :

- une erreur manifeste d'appréciation lors de l'adoption des Politiques d'inscriptions susmentionnées en ce que celles-ci ne préservent pas l'identité linguistique et culturelle de la section anglophone, en tout cas à l'Ecole de Bruxelles III, les inscriptions dans cette Ecole étant limitées aux seuls frères et sœurs d'élèves déjà inscrits (d'autres « native English speakers » ne peuvent donc y être admis).

Un déséquilibre est ainsi apparu dans la classe de maternelle de la section anglophone à l'Ecole de Bruxelles III et les requérants estiment que les autorités scolaires doivent désormais mettre en œuvre des mesures et des politiques qui rétablissent l'identité linguistique et culturelle des classes concernées et composées de moins de 50% d'élèves de L1 anglophone.

- une violation du principe de confiance légitime en ce que ne sont pas respectés les principes directeurs des Ecoles européennes destinés à donner aux élèves une identité culturelle dans un contexte de citoyenneté européenne et à préserver la primauté de la langue maternelle/dominante. La situation à l'Ecole européenne de Bruxelles III, dont les classes de maternelle de la section anglophone sont composées majoritairement d'élèves SWALS, porte atteinte aux attentes légitimes des familles anglophones de garantir à leurs enfants une éducation académique et socioculturelle dans leur langue maternelle.

- une violation du principe d'égalité de traitement dans la mesure où leurs enfants n'ont pas la possibilité, comme les élèves des autres sections linguistiques (véhiculaires), d'enrichir leur identité culturelle et leur langue maternelle, ceci étant la conséquence des Politiques d'inscriptions contraignantes qui ont réduit considérablement les possibilités d'inscriptions d'élèves anglophones L1 à l'Ecole de Bruxelles III. Le rééquilibrage des classes maternelles de la section anglaise de l'Ecole de Bruxelles III permettrait de remettre leurs enfants sur un pied d'égalité avec les élèves des autres sections linguistiques.

- une violation du principe de proportionnalité en raison de la fusion des deux classes de maternelles EN en une seule et de la réduction du seuil à un niveau inhabituellement bas, ces décisions étant présentées comme étant destinées à limiter le surpeuplement de l'Ecole de Bruxelles III ; or, selon les requérants, ces décisions ont principalement réduit d'un tiers le nombre d'enfants en section maternelle EN à l'école de Bruxelles III - et créé le déséquilibre linguistique préjudiciable dénoncé dans le recours - alors que la population globale de cette école a augmenté. Les requérants estiment que les mesures prises ont manqué leurs objectifs.

6.

Les requérants concluent à ce que la Chambre de recours enjoigne l'Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) à prendre des mesures urgentes et des décisions afin que la section anglophone de l'Ecole de Bruxelles III soit alignée sur les autres sections linguistiques des Ecoles européennes par la rédaction d'une Politique d'inscription qui augmenterait le nombre d'enfants anglophones nés en 2013 dans cette Ecole.

7.

Les Ecoles européennes concluent au rejet de ce recours comme étant irrecevable et non fondé et à ce que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 1000 €. Elles soutiennent en substance ce qui suit :

D'une part, le recours serait irrecevable *ratione temporis*, par défaut de recours administratif préalable et *ratione materiae*.

a) irrecevabilité *ratione temporis*

Selon les Ecoles, les requérants contestent la légalité des lignes directives adoptées par le Conseil Supérieur en décembre 2016 et décembre 2017, respectivement en ce qu'elles dirigeaient les inscriptions en section anglophone vers les Ecoles européennes de Bruxelles II et IV et limitaient à 20 élèves les places non prioritaires en maternelle EN à l'Ecole de Bruxelles III pour favoriser la création d'une classe satellite sur le site de Berkendael à l'Ecole de Bruxelles I.

Les Politiques d'inscriptions pour les années 2017-2018 et 2018-2019 ont été publiées, respectivement les 21 décembre 2016 et 20 décembre 2017, sans qu'aucun recours n'ait été introduit par les requérants contre ces décisions à portée générale dans les délais impartis.

Pas plus, les requérants n'ont introduit de recours contre les décisions à portée individuelle concernant leurs cadets, notifiées le 28 avril 2017 par l'ACI sur base de la Politique d'inscription 2017-2018.

Les Ecoles estiment enfin que le recours contentieux est tardif en ce qu'il a été introduit le 20 octobre 2018, soit bien au-delà du délai de deux semaines suivant la rentrée des classes le 5 septembre, jour où ils ont pris connaissance de la composition linguistique de la classe de leurs cadets.

b) irrecevabilité pour absence de recours administratif préalable

A défaut d'avoir été précédé d'un recours administratif préalable devant le Secrétaire général des Ecoles européennes, conformément à l'article 67 du Règlement général, le présent recours contentieux est irrecevable, la contestation de la composition linguistique de la classe ne pouvant faire l'objet d'un recours contentieux direct dès lors qu'il ne s'agit pas de contester une décision de l'ACI.

c) irrecevabilité *ratione materiae*

Les Ecoles européennes font valoir que le présent recours est irrecevable *ratione materiae* en ce que :

- le Règlement général des Ecoles européennes n'organise pas de recours contre les lignes directrices adoptées par le Conseil Supérieur, contre les décisions d'inscription d'autres enfants que ceux des requérants ou contre la composition linguistique d'une classe ; par contre, les requérants avaient la possibilité de contester les décisions individuelles notifiées le 28 avril 2017 par l'ACI, en soulevant le cas échéant une exception d'illégalité des lignes directrices pour les Politiques d'inscription visées dans le recours – ce qu'ils n'ont pas fait ;
- le Conseil Supérieur dispose de pouvoirs décisionnels en matière pédagogique, budgétaire et administrative ; en faisant choix d'inscrire leurs enfants aux Ecoles européennes, les requérants acceptent de se soumettre

aux décisions du Conseil Supérieur qui portent sur l'organisation pratique ou la structure des Ecoles (et des classes) ;

- enfin, la Chambre de recours ne peut donner une injonction à l'ACI pour qu'elle prenne les mesures sollicitées – et notamment des mesures qui affecteraient la/les Politique(s) d'inscription à venir, et donc la gestion des effectifs de la classe de P1 de la section anglophone à l'Ecole européenne de Bruxelles III pour l'année scolaire 2019-2020.

Sur le fond, les Ecoles européennes font valoir en substance ce qui suit :

- sur l'erreur manifeste d'appréciation, elles contestent que les décisions du Conseil Supérieur des 7-9 décembre 2016 visaient à diriger *toutes* les nouvelles inscriptions en maternelle de la section anglophone vers les seules Ecoles de Bruxelles II et IV. Les Ecoles exposent ensuite les raisons pour lesquelles la structure des classes maternelles de la section anglophone à l'Ecole de Bruxelles III a été modifiée, et comment la situation a évolué ; elles insistent enfin sur le fait que les décisions prises par le Conseil Supérieur n'empêchent pas les élèves de M1 et M2 de la section anglophone de Bruxelles III de s'épanouir culturellement, même en la présence d'élèves SWALS ;

- sur le principe de confiance légitime, les Ecoles soutiennent que tous les élèves de la maternelle de la section anglophone de l'Ecole de Bruxelles III reçoivent un enseignement hebdomadaire de plus de 25 heures en langue anglaise ; la prétendue acquisition limitée de cette langue par les enfants des requérants n'est pas démontrée, ni que les objectifs pédagogiques dans lesquels les requérants ont placé leur confiance légitime ne seraient pas atteints ou que les besoins spécifiques d'éducation ne seraient pas satisfaits ;

- les Ecoles indiquent par ailleurs que *toutes* les sections linguistiques véhiculaires accueillent dans leurs classes des élèves SWALS. Une violation

du principe d'égalité de traitement ne peut être donc invoquée par les requérants ;

- pour justifier les mesures prises en raison des problèmes récurrents de surpeuplement, les Ecoles apportent des éléments factuels pour contester les allégations des requérants fondées sur une violation du principe de proportionnalité. Elles font valoir notamment que favoriser la création d'un effectif de base sur le site de Berkendael, en réduisant les classes de maternelle des autres Ecoles de Bruxelles et en diminuant le seuil de places disponibles à 20 élèves, est une mesure tout à fait légitime ; elles relèvent par ailleurs qu'intégrer et accueillir à l'Ecole de Bruxelles III les 9 élèves anglophones de la classe satellite du site de Berkendael aurait eu pour effet de dédoubler la classe de Bruxelles III alors que l'objectif était précisément d'utiliser autant que possible le site sous-occupé de Berkendael.

8.

Dans leur réplique, les requérants réfutent les conclusions présentées par les Ecoles européennes dans leur mémoire en réponse et insistent sur la situation préjudiciable dans laquelle se trouvent leurs enfants en raison de la présence majoritaire d'élèves SWALS en section anglophone, situation qui ne manquera pas de se poursuivre en P1 l'année prochaine.

Sur l'irrecevabilité *ratione temporis* et l'absence de recours administratif préalable, ils reconnaissent leurs manquements mais estiment que leurs tentatives préalables pour trouver des solutions avec la direction de l'Ecole de Bruxelles III ayant échoué, ils ont finalement décidé de faire appel à la Chambre de recours.

Selon les requérants, le traitement des inscriptions des élèves SWALS dans les Ecoles européennes ne prend pas en compte les connaissances effectives de la langue de la section choisie. La plupart des parents d'élèves SWALS choisissent la section anglophone, ce qui entraîne un déséquilibre par rapport aux autres sections de langues véhiculaires, en l'occurrence les sections

francophone et germanophone - plus homogènes linguistiquement parlant selon eux.

La proportionnalité est à nouveau invoquée par les requérants pour faire valoir que les méthodes utilisées par les Ecoles pour justifier le déséquilibre existant à l'Ecole de Bruxelles III en section anglophone et les solutions présentées ne sont pas envisageables pour eux. Ils estiment aussi qu'il n'est pas de leur responsabilité de déterminer la méthode pour résoudre le problème du déséquilibre.

Sur les frais et dépens, les requérants concluent à ce que les Ecoles européennes soient condamnées à leur payer un montant de 1000 €.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

9.

Les Ecoles européennes sont fondées à soutenir l'irrecevabilité du présent recours.

L'article 27 de la Convention portant statut des Ecoles européennes est très clair en ce qui concerne les compétences de la Chambre de recours, qu'elle institue comme étant la juridiction du système juridique des Ecoles.

De cet article, il convient de retenir les principes suivants :

1) la Chambre de recours ne dispose que de la compétence que lui a attribué ladite Convention, cette compétence étant strictement limitée aux litiges qu'elle mentionne (voir décisions de la Chambre de recours du 15 septembre 2005 (05/04), du 28 juin 2013 (13/10) notamment) ;

2) cette compétence ne peut s'exercer que dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes d'application auxquels ladite Convention renvoie ;

3) la mission de la Chambre de recours consiste à contrôler la légalité d'un acte administratif faisant grief pris par l'un des organes décisionnels, ce qui exige l'existence d'un tel acte - après épuisement de la voie administrative.

Or, aucune de ces conditions n'est réunie en l'espèce dès lors que le présent recours vise les décisions et Politiques d'inscription du Conseil Supérieur en ce que leur application aurait des effets que les requérants considèrent comme préjudiciables à l'éducation de leurs enfants en raison du déséquilibre existant entre le nombre d'élèves anglophones et le nombre d'élèves SWALS.

Aucune des inscriptions individuelles des enfants en avril 2017 n'a été contestée, directement ou indirectement, en excipant de l'illégalité des Politiques d'inscription mentionnées dans le recours. Même si on considérait le présent recours comme étant dirigé contre lesdites décisions individuelles, il serait manifestement irrecevable *ratione temporis* puisqu'introduit largement en dehors du délai de deux semaines prévu à l'article 67.4 du Règlement général des écoles européennes.

Le recours est également irrecevable en ce qu'il prétend obtenir de la Chambre de recours qu'elle donne injonction à l'ACI de prendre « des mesures urgentes et des décisions pour que la section anglophone de l'Ecole de Bruxelles III soit alignée sur les autres sections linguistiques des Ecoles européennes par la rédaction d'une politique d'inscription qui augmenterait le nombre d'enfants anglophones nés en 2013 dans cette Ecole ». De telles conclusions ne peuvent être accueillies par la Chambre de recours dont la compétence, en l'absence, comme c'est le cas, d'un litige présentant un caractère pécuniaire, se limite à annuler la décision attaquée, et seules des conclusions tendant à cette annulation peuvent être déclarées recevables (voir par exemple la décision du 30 septembre 2013 (recours 13/43).

Ainsi, en l'absence d'un acte individuel faisant grief aux requérants et au vu des conclusions des requérants qui demandent l'imposition de mesures urgentes visant à modifier la composition et le fonctionnement des classes, le recours doit être déclaré irrecevable.

Pour répondre au moyen d'irrecevabilité *ratione temporis* et pour absence de recours administratif préalable soulevé par les Ecoles, les requérants ont insisté lors de l'audience sur les démarches réalisées auprès du Directeur de l'école et du Secrétaire général en avril 2017, ainsi que sur les communications faites au Médiateur européen et au Commissaire européen, respectivement en mai et en septembre 2017. Ces initiatives, portées par une volonté louable d'assurer à leurs enfants une éducation la plus appropriée, ne remplissent pour autant pas la condition de l'épuisement de la voie administrative telle qu'organisée par les articles 66 et 67 du Règlement général.

Or, la Chambre de recours a souligné à plusieurs reprises, que « *les règles de recevabilité et les délais de recours fixés par les textes en vigueur, conformément au principe général de sécurité juridique, sont d'ordre public et (...) sauf disposition expresse contraire applicable à des cas particuliers, les autorités administratives et juridictionnelles sont tenues de rejeter tout recours qui ne les respectent pas* » (voir ses décisions du 30 octobre 2008 (08/49) et du 10 octobre 2015 (15/37)).

Enfin, le droit à une protection juridictionnelle effective - qui est certes reconnu par la Convention portant statut des Ecoles européennes dont le quatrième considérant mentionne « *qu'il convient d'assurer une protection juridictionnelle adéquate contre les actes du Conseil supérieur ou des conseils d'administration au personnel enseignant ainsi qu'à d'autres personnes visées par la convention* (voir décision de la Chambre de recours du 22 août 2013 (recours13/51) - ne peut toutefois pas faire obstacle à l'application des règles relatives aux voies et modalités de recours telles qu'elles sont organisées par les actes réglementaires et qui s'imposent tant aux parties qu'à la Chambre de recours.

Sur le fond,

10.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours doit être, en tout état de cause, rejeté comme étant irrecevable, sans qu'il soit besoin d'aborder le fond du recours.

La Chambre de recours a néanmoins entendu les préoccupations légitimes et le souci louable des requérants de s'assurer que l'éducation scolaire de leurs enfants se fasse dans les meilleures conditions, dès le niveau de la maternelle.

A cet égard, elle relève que, pour leur part, les Ecoles ont exposé, à l'audience, que la direction de l'école de Bruxelles III avait adopté ou veillait à adopter des mesures pédagogiques destinées à assurer le bon fonctionnement de la section et une composition équilibrée des classes (comme le groupement des enfants de M1 ou M2).

Si ces mesures d'organisation du service sont dès lors susceptibles de répondre favorablement aux demandes des requérants, cette circonstance n'exclut pas, toutefois, la possibilité pour ceux-ci de contester, le cas échéant, les actes concrets et individuels qui seraient adoptés à l'égard de chacun de leurs enfants et avec lesquels ils ne seraient pas d'accord.

Sur les frais et dépens,

11.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions, au vu des conclusions des parties et dans les circonstances particulières de la présente instance, il y a lieu de décider que les requérants sont condamnés aux dépens, à hauteur de 750 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de [...] [...], est rejeté.

Article 2: Les requérants verseront aux Ecoles européennes la somme de 750 € au titre des frais et dépens de l'instance.

Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

M. Aubert

Bruxelles, le 8 avril 2019

Version originale : FR

Pour le Greffe,

N. Peigneur